

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-111 DU 08 JUILLET 2003

ADJINA Daniel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Enlèvement d'un citoyen
3. Désistement
4. Donné acte
5. Garde à vue
6. Violation de la Constitution
7. Droit à réparation.

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

En outre, la garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat le 10 juillet 2000 sous le numéro 1019/0061/REC, par laquelle Monsieur Daniel ADJINA porte plainte contre Messieurs Joseph COUHO et Godfroy COUHO pour « l'enlèvement sans motif » de son fils ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Daniel ADJINA expose que son fils Gildas ADJINA a été enlevé le 07 juillet 2000 à 3 h 45 mn par le gendarme Godfroy COUHO et deux de ses collègues ; qu'il développe qu'il n'a pu retrouver son fils ni à la Brigade territoriale de Cotonou ni à la Brigade des recherches; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Haute Juridiction afin que son fils soit retrouvé ;

Considérant que par lettre du 31 juillet 2000, le requérant se désiste de son action ; que toutefois, en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de passer outre et de se prononcer d'office ;

Considérant que le transport sur le commissariat de police d'Aïdjèdo, le 6 juin 2003, d'une délégation de la Cour, a permis de relever dans le registre main courante ce qui suit :

- « **10 juillet 2000** : mention n° 4962 : **Garde à vue** à 12 h 25 mn du nommé Gildas ADJINA, pour vol et menaces, conduit par Messieurs Godfroy KOUHO et Olivier TOSSA en service à la Compagnie républicaine de sécurité ;
- **13 juillet 2000** : mention de relaxe n° 5074.à 17 h 50 mn sous ordre de l'inspecteur ATCHOU » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il est établi que le nommé Gildas ADJINA a été gardé à vue dans les locaux du commissariat de police d'Aïdjèdo du 10 au 13 juillet 2000, soit pendant plus de quarante-huit (48) heures, sans avoir été présenté à un magistrat; que, dès lors, la garde à vue de l'intéressé est abusive et constitue une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Gildas ADJINA dans les locaux du commissariat de police d'Aïdjèdo par le commissaire Constant SOSSOU est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis par Monsieur Gildas ADJINA lui ouvrent droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel ADJINA, au commissaire Constant SOSSOU, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Jacques D. MAYABA